



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Flash info Élus

19 janvier 2021



La mise en œuvre du couvre-feu dès 18h en Indre-et-Loire

1- Le principe général du couvre-feu réaffirmé

L'objectif premier de cette nouvelle mesure est d'endiguer le rebond observé à la suite des congés de fin d'année. Les taux d'incidence du département et de la métropole accusent une forte croissance, celui de la métropole est de 200/100 000 habitants avec un taux de positivité de 6,5 %. Les mesures sanitaires doivent donc être respectées strictement pour endiguer le rebond épidémique dans le département.

Le décret du 15 janvier 2021 apporte deux modifications majeures, avec la mise en œuvre du couvre-feu à 18H pour deux semaines et l'interdiction des activités physiques et sportives en lieux clos pour les mineurs.

Cependant, à ce principe général correspondent des dérogations par secteur d'activité, exposées ci-dessous.

2- Secteur Enfance- Jeunesse

Les structures d'accueil des enfants (crèche, RAM, ALSH, péri-scolaires) peuvent ouvrir de manière dérogatoire au-delà de 18H pour permettre aux parents de récupérer les enfants au terme de leur journée de travail. Les déplacements de ces derniers jusqu'à leur domicile sont également dérogatoires au couvre-feu. Les parents doivent produire une attestation émanant de la structure d'accueil et une attestation dérogatoire de déplacement. Il s'agit de deux documents pérennes valables pour les deux semaines de couvre-feu.

3- Secteur Enseignement du premier- second degrés et du supérieur

Le couvre-feu à 18H n'implique pas l'ajustement des emplois du temps : les déplacements professionnels de même que les déplacements pour suivre une formation restent autorisés sur présentation d'une attestation.

Concernant l'enseignement supérieur ou la formation professionnelle, la préconisation des cours en distantiel perdure. Cependant, les enseignements en présentiel seront possibles pour les travaux dirigés et travaux pratiques des étudiants de première année, par groupe restreint.

Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique, peuvent avoir lieu en présentiel.

En ce qui concerne les activités physiques et sportives :

A présent, toutes les activités physiques et sportives en lieux clos sont interdites pour les mineurs que ce soit en gymnase (ERP de type X) ou en salle polyvalente (ERP de type L). Seules les dérogations à destination des publics prioritaires (sportifs de haut niveau,

formations professionnelles ou « sport sur ordonnance ») sont maintenues. Les vestiaires collectifs sont ouverts pour ces publics uniquement.

Concernant les activités physiques et sportives en plein air, la pratique individuelle est autorisée pour les mineurs et pour les majeurs. Les vestiaires collectifs de ces structures sont ouverts uniquement pour les publics prioritaires susvisés ainsi que pour les groupes scolaires ou péri-scolaires. Les entraînements doivent respecter les horaires du couvre-feu.

En ce qui concerne les activités culturelles extra-scolaires (hors formations diplômantes) :

Les activités culturelles à destination des mineurs sont autorisées à l'exception du chant. Il s'agit des cours de théâtres, ateliers créatifs, ateliers de lecture, apprentissage d'une langue étrangère, cours de musique... Les structures associatives ou communales doivent respecter les horaires du couvre-feu. La Fédération française de danse a acté la suspension des cours que ce soit pour la danse artistique ou a fortiori sportive.

4- Les déplacements restant autorisés

Si les déplacements hors du domicile sont interdits entre 18 heures et 6 heures du matin, restent autorisés :

- les déplacements professionnels ou de formation ;
- les déplacements liés à la garde ou l'enseignement des mineurs,
- les déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- les déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;
- les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les attestations de déplacement dérogatoire et les justificatifs professionnels ou scolaires sont téléchargeables sur le site du [Ministère de l'Intérieur](#).